

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017157-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 6 juin 2017

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Faverolles - Les Pinthières



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Faverolles – Les Pinthières

La préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir n°37/2017 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au profit de madame Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3229 du 6 novembre 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de Faverolles-Les Pinthières ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération n° 01/2017 du 14 mars 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Faverolles – Les Pinthières approuvant les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts dudit syndicat ;

ARRETE:

article 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Faverolles – Les Pinthières sont acceptés.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 6 JUIN 2017

La préfète, Pour la préfète, La secrétaire générale,

Carole PUIG-CHEVRIER





ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE FAVEROLLES-LES PINTHIERES »

STATUTS

Article 1er:

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Faverolles et des Pinthières, un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE FAVEROLLES-LES PINTHIERES »

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée.

Article 2^{ème}:

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Faverolles 10 route de Rambouillet 28210 FAVEROLLES.

Article 3^{ème}:

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le trésorier de Maintenon.

Article 4^{ème}:

Compétences du SIVOM:

Gestion et fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école située sur la commune de Faverolles qui inclut les fournitures scolaires, le personnel, les charges courantes de fonctionnement et d'investissement.

Entretien des bâtiments, gros œuvre, entretien courant, contrats de maintenances...

Gestion du restaurant scolaire, personnel, fournitures d'entretien des locaux...

Le SIVOM aura à sa charge l'entretien des espaces verts et le nettoyage des cours du groupe scolaire.

Article 5eme:

Les communes de Faverolles et des Pinthières sont représentées chacune par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants élus respectivement par chaque conseil municipal. Les suppléants n'ont de pouvoirs qu'en l'absence des délégués titulaires.

La durée du mandat des délégués est liée à celle du conseil municipal qui les a désignés. Toutefois en cas de suspension, de dissolution d'un ou des conseils municipaux ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués continue jusqu'à l'élection de nouveaux délégués par le nouveau conseil municipal.

Chaque conseil municipal peut, en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, revenir à tout moment sur les désignations de délégués et modifier ainsi sa représentation dans le conseil syndical.

Le comité syndical élit son président et son vice-président.

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du conseil.

Il est le chef du service du SIVOM. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion des personnels. Il peut représenter le syndicat en justice par délégation du comité syndical.

Article 6ème:

Chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires à l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

La contribution des communes adhérentes sera fixée lors de la préparation du budget annuel et validée lors du vote de celui-ci. Elle prendra en compte le nombre d'enfants scolarisés par commune.

Article 7^{ème}:

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le budget du syndicat se détermine en dépenses et en recettes.

- a) Recettes: elles comprennent:
 - La contribution des communes associées.
 - Les subventions de l'Etat, de la région, du département ou d'une collectivité territoriale.
 - Les produits de dons ou de legs.
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
 - Le produit des emprunts.
- b) Dépenses : elles comprennent :
 - Toutes celles nécessaires à assurer le bon fonctionnement du syndicat et aux investissements nécessaires.

Article 8^{ème}:

Ces statuts resteront valables jusqu'à l'élaboration de nouveaux statuts ou la dissolution du syndicat.

Vus pour être annexés à l'arrêté du - 6 JUIN 2017

La préfète,
Pour la préfète,
La secretaire générale,
Carole PUIG-CHEVRIER